



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration de la carte communale de Saint-Nazaire-des-  
Gardies (30)**

N° saisine 2017- 5500

n°MRAe 2017DKO159

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5500 ;
- élaboration de la carte communale de Saint-Nazaire-des-Gardies, déposée par la commune ;
- reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et considérée complète le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Nazaire-des-Gardies (1 129 hectares et 81 habitants en 2013 – source INSEE) élabore sa carte communale en vue d'assurer un développement maîtrisé et cohérent du territoire en relation avec le bâti existant, de maintenir le cadre de vie de la population, de préserver les espaces naturels et de prendre en compte les risques inondation et incendie ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, la carte communale prévoit :

- l'accueil d'environ 30 ou 40 habitants supplémentaires et la réalisation d'environ 15 logements d'ici 2030 ;

- la consommation de 1,1 hectares d'espaces agricoles et naturels à vocation d'habitat ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les incidences potentielles du plan local d'urbanisme sont réduites par :

- l'urbanisation en extension immédiate de l'urbanisation ;

- l'évitement des zones concernées par le risque d'inondation et la conservation d'espaces ouverts à proximité des hameaux concernés par le risque incendie ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

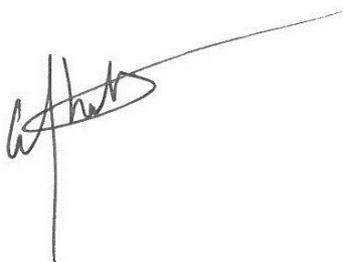
Le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Nazaire-des-Gardies, objet de la demande n°2017-5500, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

La président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*